2026 01 12

# LES CONDITIONS GÉNÉRALES D'ASSURANCE
# VALANT NOTICE D'INFORMATION

## CAMPINGS.COM ASSURANCE ANNULATION

**20260112-0000007428**

### PRÉAMBULE

L'Assurance Voyage Annulation CAMPINGS.COM est composée de **garanties d'assurance** Assurées par **IMA ASSURANCES**, société anonyme au capital de 157 000 000 euros entièrement libéré, entreprise régie par le Code des assurances, dont le siège social est situé 118 avenue de Paris - CS 40 000 - 79033 Niort Cedex 9, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Niort sous le numéro 481.511.632, soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution située 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 09.(ci-après l' "Assureur").

Les souscriptions sont distribuées par **Campings.com**, SASU au capital de 100.000€ dont le siège social est situé au 18-20 rue du Faubourg du temple, 75011 Paris, immatriculée au RCS de Bobigny sous le n°508 290 947, en qualité d'intermédiaire d'assurance à titre accessoire dérogataire selon les conditions énoncées à l'article L513-1 du Code des assurances (ci-après le "Distributeur").

Les souscriptions sont gérées par **PHENOMEN,** SAS au capital de 10 000 € dont le siège social est situé 141 AVENUE DE WAGRAM, immatriculée au RCS de Paris sous le n°833 740 699 et à l'ORIAS sous le n°18000514 (ci-après le « Courtier gestionnaire »).

### OBJET

Le présent contrat a pour objet de définir les garanties d'assurance et leurs conditions de mise en œuvre accordées par **IMA ASSURANCES** aux personnes titulaires d'un contrat d'**Assurance Voyage annulation.**

# SOMMAIRE

Préambule

Tableau des garanties

Définitions

I. **Domaine d'application**

II. **Les conditions générales**

**LES GARANTIES ASSURANCE**

1. **La garantie Annulation**
2. **La garantie Interruption de séjour**

3. **Les dispositions générales**
4. **Les exclusions communes à toutes les garanties**
5. **Droit de renonciation**
6. **Protection des données personnelles**
7. **Conditions restrictives d'application**

# Tableau des garanties

## CONTRAT D'ASSURANCE ANNULATION CAMPINGS.COM

Les **présentes garanties s'appliquent pour une durée maximum de séjour de 90 jours** consécutifs.

| GARANTIES | MONTANTS |
|---|---|
| **Garantie Annulation** | **Limitation de garantie** |
| Remboursement des frais d'Annulation | Jusqu'à 8 000€ TTC par Assuré et maximum 40 000€ TTC par évènement<br>Maximum 9 Assurés<br>Maladie, Accident, Décès : Franchise de 50€<br>Toutes autres causes : Franchise de 25% du montant total du voyage avec un minimum de 50€ TTC |
| **Interruption de séjour** | **Limitation de garantie** |
| Remboursement au prorata temporis des Prestations terrestres non utilisées en cas de rapatriement médical de l'Assuré | Jusqu'à 8 000€ TTC par Assuré et maximum 40 000€ TTC par évènement |

# Définitions communes à l'ensemble des garanties

**Les définitions ci-après sont applicables à l'ensemble des garanties, sauf définitions spécifiques propres à chacune d'entre elles.**

### Accident

Événement soudain et fortuit provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure, inVolontaire, imprévisible, sans rapport avec une Maladie, qui entraîne des dommages physiques.

### Vous, l'Assuré

Sont considérés comme Assuré(s) :

- **L'Assuré s'il souscrit pour son compte et ayant son Domicile en France métropolitaine et la Corse et les DROM (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et la Réunion). .**

- **La ou les personne(s) physique(s) désignée(s) par l'Assuré sur le Certificat d'adhésion, bénéficiant des garanties souscrites et mentionnée(s) au Certificat d'adhésion,**
- **Ayant moins de 75 ans à l'adhésion et lors du Voyage Assuré.**
- **Un maximum de 9 personnes peut être Assuré sur le même contrat d'assurance.**

## Annulation

La suppression pure et simple du Voyage réservé par l'Assuré, consécutive aux motifs, et circonstances, entrainant l'application de la garantie "ANNULATION", qui sont énumérées au chapitre "ANNULATION".

## Assureur

Les garanties d'assurance sont garanties par IMA ASSURANCES, société anonyme au capital de 157 000 000 euros entièrement libéré, entreprise régie par le Code des assurances, dont le siège social est situé 118 avenue de Paris - CS 40 000 - 79 033 Niort Cedex 9, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Niort sous le numéro 481.511.632, et soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution située 4 place de Budapest, 75436 PARIS CEDEX 09.

## Attentat

Tout acte de violence, intervenu contre des personnes et/ou des biens, dans le pays de déplacement, ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation et la terreur, reconnu et recensé comme tel par le ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères Français.

## Autorité médicale

Toute personne titulaire d'un diplôme de médecine ou de chirurgie en état de validité dans le pays où est constaté l'Accident corporel ou la Maladie. L'Autorité médicale doit être un Tiers à l'Assuré.

## Force majeureCas de Force majeure

Évènement exceptionnel imprévisible et irrésistible au sens de l'article 1218 du code civil, empêchant de tout ou partie d'une garantie.

## Catastrophe naturelle

Évènement provoqué par l'intensité anormale d'un agent naturel et reconnu comme tel par les pouvoirs publics du pays de survenance.

## Certificat d'adhésion

Le document adressé par e-mail par le Courtier gestionnaire à l'Assuré pour confirmer son adhésion au Contrat

## Conjoint

Époux/épouse de l'Assuré, non séparé de corps, le concubin ou tout personne ayant signé un PACS avec l'Assuré et vivant sous le même toit que celui-ci.

## Domicile

Le lieu de résidence principale et habituelle de l'Assuré figurant sur son avis d'imposition et situé en France métropolitaine et la Corse et les DROM (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et la Réunion).

## Dommage matériel Accidentel

Toute destruction, détérioration totale ou partielle, extérieurement visible, nuisant à l'utilisation - conforme aux normes du constructeur - du bien endommagé et provoquée par un Accident. Le Dommage matériel Accidentel doit avoir été déclaré à l'Assureur multirisque habitation de l'Assuré.

## Évènement majeur à destination

On entend par Evènement majeur à destination les évènements suivants :

- **Des évènements climatiques majeurs en intensité : inondations par débordements de cours d'eau, par ruissellement, liés à l'action des vagues, dues aux submersions marines, coulées de boues et laves torrentielles, raz de marée, tremblements de terre, séismes, éruptions Volcaniques, vents cycloniques, tempêtes présentant une intensité anormale et ayant donné lieu à un arrêté de Catastrophes naturelles s'il est survenu en France, ou ayant occasionné des dégâts matériels et/ou humains de grande ampleur s'il est survenu à l'Étranger.**
- **Des évènements politique majeurs en intensité et durée entraînant soit des perturbations graves de l'ordre intérieur établi au sein d'un état, soit des conflits armés entre plusieurs états ou au sein d'un même état entre groupes armés. Sont uniquement visés les Zones ou pays formellement déconseillés par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.**

Ces événements doivent survenir dans un rayon de 100 kilomètres du lieu de villégiature.

## Épidémie

Maladie contagieuse dont la propagation constitue une Épidémie selon l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) ou l'autorité sanitaire compétente de votre pays de Domicile.

## Étranger

Tout pays autre que celui du Domicile de l'Assuré.

## Europe

Les pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Grèce, Suisse.

## Force majeure

Événement exceptionnel imprévisible et irrésistible au sens de l'article 1218 du Code civil, empêchant l'exécution de tout ou partie d'une garantie.

## France

France métropolitaine dont la Corse et les DROM (la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane, Mayotte, la Réunion).

## Franchise

Somme fixée forfaitairement et restant à la charge de l'Assuré, en cas d'indemnisation survenant à la suite d'un Sinistre. La Franchise peut également être exprimée en durée ou en pourcentage.

## Guerre

La Guerre étant définie comme une opposition armée, déclarée ou non, d'un état envers un autre état. Sont aussi considérés comme Guerre étrangère, une invasion ou un état de siège.

## Maladie

Toute Altération de l'état de santé de l'Assuré n'ayant pas pour origine un Accident corporel, présentant un caractère soudain et imprévisible, survenue pendant la période de validité du contrat et constatée par une Autorité Médicale habilitée, nécessitant des soins médicaux empêchant la continuité normale du séjour.

## Maladie préexistante ou chronique

Maladie constatée par une autorité médicale habilitée antérieurement à la souscription du contrat ayant fait l'objet d'une rechute ou aggravation dans les 6 mois précédant l'achat du contrat d'assurance.

## Maladie grave

Altération soudaine et imprévisible de la santé constatée par une autorité médicale compétente entraînant la délivrance d'une ordonnance de prise de médicaments au profit du malade et

impliquant la cessation de toute activité professionnelle et nécessitant des soins médicaux empêchant le maintien du séjour.

## Membre de la famille

Conjoint de droit ou de fait, les parents de l'Assuré du premier et du deuxième degré (ascendant ou descendant en ligne directe, frère ou sœur, grands-parents ou petits-enfants), ainsi que les beaux-parents.
. Ils doivent être domiciliés dans le même pays que l'Assuré

## Pandémie

Épidémie étendue sur un ou plusieurs continents et déclarée comme Pandémie par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ou l'autorité sanitaire compétente de votre pays de Domicile.

## Prescription

Conformément aux articles L.114-1 et L.114-2 du Code des Assurances, toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui lui a donné naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1. **En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;**
2. **En cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.**

Quand l'action de l'Assuré contre IMA ASSURANCES a pour cause le recours d'un Tiers, le délai de la Prescription ne court que du jour où ce Tiers a exercé une action en justice contre le bénéficiaire ou a été indemnisé par ce dernier.

Conformément à l'article L114-2 du Code des assurances, la Prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la Prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un Sinistre.

L'interruption de la Prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par IMA ASSURANCES aux bénéficiaires en ce qui concerne l'action en paiement de la Prime et par les bénéficiaires à IMA ASSURANCES en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Les causes ordinaires d'interruption de la Prescription sont décrites aux articles 2240 à 2246 du Code civil : la reconnaissance non équivoque par le débiteur du droit contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil), la demande en justice, même en référé (articles 2241 à 2243 du Code civil), une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution, un acte d'exécution forcée ou une interpellation faite à un débiteur solidaire (articles 2244 à 2246 du Code civil).

Conformément à l'article L114-3 du Code des assurances : par dérogation à l'article 2254 du code civil, IMA ASSURANCES et les bénéficiaires ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la Prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

## Prestation terrestre

Les Prestations terrestres s'entendent comme toutes prestations touristiques autres que les transports aériens, soit les visites touristiques, l'hébergement, les repas s'ils sont compris dans un forfait touristique et dès lors qu'ils ont été achetés concomitamment au Voyage couvert.

## Sinistre

Tout événement aléatoire, dont les conséquences dommageables sont couvertes par les garanties du présent contrat. Tous les dommages résultant d'une même cause sont réputés constituer un seul et même Sinistre.

## Territorialité

Les garanties du Contrat d'assurance s'exercent dans le Monde Entier.

## Tiers

Toute personne autre que l'Assuré, les Membres de sa famille tels que définis au contrat, ainsi que les ascendants et les descendants des Membres de la famille.

## Vol

Soustraction frauduleuse des objets mobiliers appartenant à l'Assuré faisant suite ou non à des menaces ou violences à l'encontre de l'Assuré.

## Voyage

Un ou plusieurs séjours effectué à titre privé, d'une durée minimum d'une nuit réservée sur le site internet du Distributeur.

# I. DOMAINE D'APPLICATION

## Bénéficiaires

Sont considérés comme Bénéficiaires :

- **L'Assuré s'il souscrit pour son compte, et ayant son Domicile en France métropolitaine et la Corse et les DROM (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et la Réunion). .**

- **La ou les personne(s) physique(s) désignée(s) par l'Assuré sur le Certificat d'adhésion, bénéficiant des garanties souscrites et mentionnée(s) au Certificat d'adhésion,**
- **Ayant moins de 75 ans à l'adhésion et lors du Voyage Assuré.**

  Un maximum de 9 personnes peut être Assuré sur le même contrat d'assurance.

## Validité des garanties

La Garantie prend effet immédiatement après la souscription du contrat d'assurance par l'Assuré de ladite Garantie au moment de l'achat du Voyage et du paiement de la cotisation auprès du Distributeur, our la durée du séjour indiquée sur la facture délivrée par le Distributeur, dans la limite de 90 jours consécutifs maximum.

La Garantie cesse :

- **Automatiquement le jour du départ en Voyage s'agissant de la Garantie "Annulation de Voyage"**
- **Automatiquement le dernier jour du Voyage indiqué sur la facture délivrée par l'organisateur de Voyages, dans la limite de 90 jours consécutifs, pour la Garantie interruption de Voyage**
- **En cas d'exercice du délai de renonciation dans les conditions énoncées à l'article V ;**
- **Dans tous les autres cas prévus au Code des assurances.**

## Déclaration de Sinistre

Comment déclarer le Sinistre ?

Dès la première manifestation de la Maladie ou dès la connaissance de l'événement entraînant la garantie, vous devez aviser **IMMEDIATEMENT** le Distributeur.

Parallèlement, la déclaration du Sinistre doit être faite dans les 5 jours qui suivent leur prise de connaissance par l'Assuré sauf cas fortuit ou de Force majeure, sur le lien

https://claim.meetch.io/campings

Si l'Assuré ne respecte pas ce délai de déclaration de Sinistre et si l'Assureur prouve que ce retard lui a causé un préjudice, l'Assuré ne bénéficiera pas de la Garantie (article L 113-2 du Code des Assurances).

## Règlement

Les indemnités sont payables en euros.

Dans le cas où la facture à indemniser a été établie en monnaie étrangère, le règlement est effectué en euros au taux de change officiel de la Banque Centrale Européenne ou à défaut toute autre banque centrale selon la devise concernée au jour de l'émission de la facture originale.

## Activités sportives et/ou activités d'aventure couvertes

Les activités sportives sont couvertes par le contrat à condition qu'elles ne soient **pas la raison principale du Voyage et qu'elles ne soient pas pratiquées à titre professionnel et/ou dans le cadre de compétitions (par compétition, il faut entendre, toute occasion où l'activité sportive est exercée dans le cadre d'un événement dont l'organisation incombe à un Tiers autre que le Souscripteur du contrat d'assurance et/ou de l'Assuré).**

En cas d'activités réalisées par l'intermédiaire d'un professionnel, la mise en œuvre des garanties d'assurance du présent contrat viendra en complément de celles éventuelles mises en œuvre par le contrat d'assurance souscrit par le professionnel réalisant l'activité.

**Les activités sportives suivantes sont expressément exclues du contrat d'assurance :**

- La participation en tant que concurrent à un sport de compétition ou à un rallye donnant droit à un classement national ou international qui est organisé par une fédération sportive pour laquelle une licence est délivrée ainsi que l'entraînement en vue de ces compétitions,
- La pratique, à titre professionnel, de tout sport,
- La participation à des compétitions ou à des épreuves d'endurance ou de vitesse et à leurs essais préparatoires, à bord de tout engin de locomotion terrestre, nautique ou aérien,
- Les conséquences du non-respect des règles de sécurité reconnues liées à la pratique de toute activité sportive de loisirs,
- Les frais engagés après le retour du Voyage ou l'expiration de la garantie,
- Les Accidents résultants de votre participation, même à titre d'amateur aux sports suivants : sports mécaniques (quel que soit le véhicule à moteur utilisé), sports
- la participation, même en tant qu'amateur, à des courses, compétitions et leurs essais préparatoires de véhicules à moteur (nautiques ou terrestres sauf rallyes touristiques de deuxième catégorie), ou à la pratique des sports réputés dangereux suivants : l'usage d'avion privé en tant que pilote ou passager, le parachutisme, l'ULM, le deltaplane, le parapente, le saut à ski, l'alpinisme, escalade alpine, escalade, cascade de glace , la varappe, la spéléologie,

la plongée sous-marine au-delà d'une profondeur de 40 mètres, l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur de deux ou trois roues d'une cylindrée supérieure à cent vingt-cinq cm3 et les tentatives de records, skateboard, base jump, speed riding, snow kite, ski extrême, freeride, bicycle motocross, moto cross, sports de combats, polo, football américain, Vol à voile, saut à l'élastique, kite surf, plongée sous-marine avec appareil autonome, plongée sans moniteur, la chasse aux animaux dangereux, le bobsleigh, le hockey sur glace, hockey sur glace, skeleton, sports de combat, sports de neige comportant un classement international, national ou régional,

# II. LES CONDITIONS GÉNÉRALES

# Les garanties d'assurance

### Conseils aux Voyageurs

- **L'Assuré doit nous déclarer le Sinistre dans les 5 jours ouvrés où il en a eu connaissance, sauf cas fortuit ou de Force majeure.**
- **L'Assuré ne doit pas oublier d'annuler immédiatement le Distributeur, dès la constatation par une autorité médicale compétente de son impossibilité de Voyager (Maladie ou Accident) et pour tout autre Sinistre, dès la survenance de celui-ci.**
- **En cas de Maladie, Accident, l'interruption de séjour ne peut être prise en compte qu'en cas de rapatriement décidé par une compagnie d'assistance.**

## 1. La garantie Annulation

### Prise d'effet et durée de la garantie

La Garantie prend effet immédiatement après la souscription du contrat d'assurance par l'Assuré de ladite Garantie au moment de l'achat du Voyage et du paiement de la cotisation auprès du Distributeur, our la durée du séjour indiquée sur la facture délivrée par le Distributeur, dans la limite de 90 jours consécutifs maximum.

La Garantie cesse :

- Automatiquement le jour du départ en Voyage s'agissant de la Garantie "Annulation de Voyage" ;

- En cas d'exercice du délai de renonciation dans les conditions énoncées à l'article V ;

- Dans tous les autres cas prévus au code des assurances.

### Objet de la garantie

Les Sinistres sont couverts sous réserve des exclusions, des limites de la Garantie ainsi que du respect des délais de déclaration et des formalités prévues par la présente notice d'information.

La Garantie s'appliquera uniquement si le Contrat d'assurance est en cours d'exécution à la date de survenance du Sinistre.

L'assurance "Annulation Campings.com" a pour objet de rembourser à l'Assuré en tout ou partie :

- **Les frais d'Annulation appliqués par campings.com en cas d'Annulation du Voyage,**
- **Accident corporel ou décès, y compris les suites, séquelles, complications ou aggravation, d'une Maladie grave ou d'un Accident corporel grave survenu entre la souscription au contrat et le départ en Voyage**
- **Complications de grossesse jusqu'à la 28ème semaine qui entraînent la cessation absolue de toute activité professionnelle ou autre et sous réserve qu'au moment du départ, la grossesse ne soit pas à plus de 6 mois ou, si la nature même du Voyage est incompatible avec l'état de grossesse,**
- **Refus d'embarquement suite à une prise de température de l'Assuré, à son arrivée à l'aéroport de départ,**
- **Dommages matériels nécessitant impérativement la présence de l'Assuré le jour du départ prévu pour prendre les mesures conservatoires nécessaires, consécutifs à un incendie, à un dégât des eaux ou à des éléments naturels et atteignant les locaux privés ou professionnels à plus de 50%,**
- **Vol dans les locaux privés ou professionnels, nécessitant impérativement la présence de l'Assuré le jour du départ, à condition qu'il se soit produit dans les 48 heures précédant le départ en Voyage,**
- **Convocation pour une greffe d'organe, à une date se situant pendant le Voyage prévu, et sous réserve que la convocation n'ait pas été connue au moment de l'adhésion au Contrat d'assurance,**
- **Contre-indication de vaccination, des suites de vaccination, ou une impossibilité médicale de suivre un traitement préventif nécessaire pour la destination choisie pour le Voyage, ou en lien avec votre passeport vaccinal,**
- **Dommages graves au véhicule de l'Assuré survenant dans les 48 heures précédant le départ, et dans la mesure où celui-ci ne peut plus être utilisé pour se rendre sur le lieu de Voyage ou au point de départ,**
- **Accident ou panne du moyen de transport survenu lors du pré-acheminement, entraînant un retard supérieur à deux heures, faisant manquer le Vol réservé pour le départ, sous réserve que l'Assuré ait pris ses dispositions pour arriver à l'aéroport au moins 2 heures avant l'heure limite d'embarquement,**
- **Licenciement économique à condition que la procédure n'ait pas été engagée au jour de l'adhésion au Contrat d'assurance et/ou que l'Assuré n'ait pas eu connaissance de la date de l'événement au moment de l'adhésion au Contrat d'assurance,**
- **Obtention d'un emploi salarié ou d'un stage rémunéré, prenant effet avant ou pendant les dates prévues du Voyage, alors que l'Assuré était inscrit à Pôle Emploi, à condition qu'il ne s'agisse pas d'un cas de prolongation, de renouvellement ou de modification**

**de type de contrat ni d'une mission fournie par une entreprise de travail temporaire,**

- **Convocation à caractère impératif, imprévisible et non reportable par une administration à une date se situant pendant le Voyage prévu, et sous réserve que la convocation n'ait pas été connue au moment de l'adhésion au Contrat d'assurance,**
- **Convocation, à une date se situant pendant la durée du Voyage, à un examen de rattrapage universitaire sous réserve que l'échec à l'examen n'ait pas été connu au moment de l'adhésion au Contrat d'assurance,**
- **Convocation de l'Assuré en tant que juré d'assises ou témoin pendant le Voyage dans la mesure où cette convocation n'était pas connue de l'Assuré au moment de l'Adhésion au Contrat d'assurance,**
- **Refus de visa touristique par les autorités du pays choisi pour votre Voyage sous réserve que l'Assuré n'ait déposé aucune demande qui aurait été refusée par ces autorités lors d'un précédent Voyage, que les démarches leur aient permis de prendre position antérieurement au Voyage, et sous réserve que soient respectées les contraintes exigées par les autorités administratives de ce pays,**
- **Mutation professionnelle, non disciplinaire, imposée par l'employeur, obligeant l'Assuré à déménager pendant la durée de votre séjour Assuré ou dans les 8 jours précédant votre départ et sous réserve que la mutation n'ait pas été connue au moment de l'adhésion au Contrat d'assurance. Cette cause est accordée aux collaborateurs salariés, à l'exclusion des membres d'une profession libérale, des dirigeants, des représentants légaux d'entreprise, des travailleurs indépendants, des artisans et des intermittents du spectacle,**
- **Suppression ou modification de la date des congés payés par l'employeur. Cette cause est accordée aux collaborateurs salariés, à l'exclusion des membres d'une profession libérale, des dirigeants, des représentants légaux d'entreprise, des travailleurs indépendants, des artisans et des intermittents du spectacle. Ces congés, correspondant à un droit acquis, doivent avoir fait l'objet d'un accord préalable écrit de la part de l'employeur avant l'adhésion au Contrat d'assurance,**
- **Convocation pour une adoption d'enfant pendant la durée du Voyage, et sous réserve que la convocation n'ait pas été connue au moment de l'adhésion au Contrat d'assurance,**
- **Convocation en vue d'une fécondation in vitro, pendant la durée du Voyage, et sous réserve que la convocation n'ait pas été connue au moment de l'adhésion au Contrat d'assurance,**
- **Annulation pour la séparation du couple marié, pacsé ou vivant en concubinage notoire,**
- **Vol, dans les 48 heures précédant le départ, des papiers d'identité (passeport, carte d'identité) indispensables aux passage(s) des frontières prévues au cours du Voyage,**
- **Emeute, Attentat, acte de terrorisme, pollution suite à un Accident industriel survenant vers le lieu où se trouve le camping dans lequel est effectué le Voyage**

**lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :**

- **L'événement a entraîné des dommages matériels et corporels dans la ou les villes de destination de votre Voyage.**
- **La date de votre départ est prévue moins de 30 jours après l'événement et aucun événement de même nature n'est survenu dans la zone concernée dans les trente jours précédents l'adhésion au Contrat d'assurance, celui-ci devant survenir après l'adhésion au Contrat d'assurance**
- **Tout autre événement aléatoire, quel qu'il soit, constituant un obstacle immédiat, réel et sérieux, empêchant le départ et/ou l'exercice des activités prévues pendant le Voyage. Par événement aléatoire, on entend toute circonstance soudaine, imprévisible et indépendante de la Volonté de l'Assuré justifiant l'Annulation ou l'interruption du Voyage. L'événement aléatoire doit avoir un lien de causalité direct avec l'impossibilité de partir.**

## Limitation de la garantie Annulation

Les Voyages acquis simultanément sur le site du Distributeur sont garantis pour un montant maximal de 8.000€ TTC par Sinistre en cas d'Annulation de Voyage, déduction faite d'une Franchise de 50€ en cas d'Annulation pour raison médicale et de 25% du montant du Voyage pour les autres motifs avec un minimum de 50€. Le maximum remboursé est de 40 000€TTC par évènement.

Les Voyages acquis simultanément sur le site du Distributeur sont garantis pour un montant maximal de 8.000€ TTC par Assuré en cas d'interruption de Voyage. L'indemnité versée en application du présent Contrat ne peut en aucun cas dépasser le prix du Voyage déclaré lors de la souscription du présent Contrat. L'Assureur rembourse le montant des frais d'Annulation facturés selon les conditions du barème d'Annulation énuméré dans les conditions générales de l'agence de Voyage.

## Calcul du remboursement des frais d'Annulation

L'Assureur rembourse les frais d'Annulation restés à la charge de l'Assuré et facturés par le Distributeur dans la limite des montants prévus déduction faite de la Prime d'assurance. Une Franchise de 50 € TTC sera appliquée dès l'ouverture du dossier pour les causes liées à la Maladie, l'Accident et le décès ou 25% du montant total jusqu'au plafond défini pour toutes autres causes avec un minimum de 50€.

***Exemple 1 – Annulation pour cause médicale (Maladie grave)***

***Situation***

*L'Assuré a réservé un Voyage d'une valeur de 2 000 € TTC , mais tombe gravement malade 10 jours avant le départ. Il a déclaré son Sinistre dans les délais requis et fournit les justificatifs médicaux nécessaires.*

| | |
|---|---|
| *Frais facturés par le Distributeur* | *2 000 € TTC* |
| *Montant remboursable* | *2 000 € TTC*<br>*(hors frais de visa, assurance, dossier)* |
| *Franchise applicable* | *50 €*<br>*(Maladie = cause médicale)* |
| ☑ *Montant indemnisé* | *2 000 € – 50 € = **1 950 €** TTC* |

| 🔎 ***Exemple 2 – Annulation pour Attentat*** | |
|---|---|
| ***Situation***<br>*L'Assuré a réservé un séjour à l'Étranger de 3 500 € TTC. Un Attentat rend la destination inaccessible 3 jours avant le départ. Il décide d'annuler. L'événement est soudain, justifié et indépendant de sa Volonté.* | |
| *Frais facturés par le Distributeur* | *3 500 € TTC* |
| *Montant remboursable* | *3 500 € TTC* |
| *Franchise applicable* | *25% du montant, car ce n'est pas une cause médicale*<br>*→ 25 % de 3 500 € = 875 €* |
| ☑ *Montant indemnisé* | *3 500 € – 875 € = **2 625 €** TTC* |

## Obligation en cas de Sinistre

**Le fait générateur qui entraîne l'Annulation du Voyage doit toujours être postérieur à la date de souscription du présent contrat.**

**L'Assuré est tenu d'informer immédiatement l'Organisateur du Voyage.**

**Sous peine de déchéance, l'Assuré ou la personne habilitée à déclarer le Sinistre, est tenu de déclarer son Sinistre à l'Assureur dans les 5 jours à partir du jour où il en a eu connaissance sauf cas fortuit ou de Force majeure.**

Pour obtenir l'indemnisation de son Sinistre, l'Assuré doit fournir les justificatifs suivants :

- **En de Maladie ou cas d'Accident corporel : Certificat médical* initial précisant la date et la nature de l'Accident ou de la Maladie.**
- **En cas de contamination au Covid-19 (SARS-CoV-2 ou coronavirus 2019 ou ses variants) :**
    - **Si c'est l'Assuré qui est atteint : le résultat positif du test de dépistage au**

**SARSCov-2 ou ses variants, l'attestation fournie par la sécurité sociale ainsi qu'un arrêt de travail.**

- **Si c'est un Membre de la famille qui est atteint : le test positif, l'attestation de la sécurité sociale, l'arrêt de travail du Membre, concerné et un justificatif du lien de filiation. A défaut d'un justificatif de filiation, une attestation sur l'honneur précisant par exemple que le Conjoint de fait réside sous le même toit que l'Assuré ou précisant la qualité du Membre de la famille par rapport à l'Assuré.**

- En cas de décès : Copie du certificat de décès.

- En cas de complication de grossesse : Certificat médical* attestant que l'Assurée doit être alitée à la date du départ ou pendant la durée du Voyage.

- En cas de refus d'embarquement suite à une prise de température de l'Assuré, à son arrivée à l'aéroport de départ : Un justificatif émis par la compagnie de transport lui ayant refusé l'embarquement, ou par les autorités sanitaires

- En cas de dommages matériels : Copie de la déclaration de Sinistre effectuée auprès de l'Assureur du ou des biens sinistrés.

- En cas de Vol : Copie du dépôt de plainte. - En cas de convocation pour une greffe d'organe : Copie de la convocation officielle.

- En cas de contre-indication de vaccination, suites de vaccination, ou impossibilité de suivre un traitement préventif nécessaire au Voyage : Certificat médical* attestant de la contre-indication.

- En cas de dommages graves au véhicule de l'Assuré : Copie de la facture de dépannage/remorquage du véhicule.

- En cas d'Accident ou panne du moyen de transport : justificatif du garagiste établissant l'impossibilité de se déplacer.

- En cas de licenciement économique : la lettre de licenciement envoyée par l'employeur et précisant le motif économique.

- En cas d'obtention d'un emploi salarié ou d'un stage rémunéré : Promesse d'embauche de l'employeur ou attestation de stage.

- En cas de convocation à caractère impératif par une administration, à un examen de rattrapage, ou en tant que juré d'assises ou témoin : Copie de la convocation officielle.

- En cas de refus de visa touristique : Copie du refus.

-En cas de contrainte professionnelle : Copie de l'ordre de mission établi par l'employeur de l'Assuré concerné avec une copie des papiers d'identité du supérieur hiérarchique qui a ordonné le déplacement professionnel ou l'obligation d'être à son poste de travail.

- En cas de suppression ou modification de la date des congés payés par l'employeur : lettre de l'employeur annulant les congés préalablement acceptés.

- En cas de convocation pour une adoption d'enfant ou une fécondation in vitro : Copie de la convocation officielle.

- En cas de séparation du couple marié, pacsé ou vivant en concubinage notoire. : documents légaux et administratifs prouvant la nature réelle de la séparation ou de la vie commune en cas de concubinage (procédure de divorce, rupture du contrat de PACS, tous documents attestant de

la vie commune du couple, factures EDF GDF, TELECOM, comptes bancaires joints, déclaration commune…).

- Pour tout autre événement aléatoire : Tous éléments demandés par le Courtier gestionnaire pour permettre, au vu de la nature de l'événement, d'établir les caractères de la circonstance de sa survenance *Le certificat médical doit être établi par une Autorité médicale qui est un Tiers à l'Assuré. Tous les justificatifs du Sinistre doivent être adressés au Courtier gestionnaire via les moyens indiqués à l'article 1 Domaine d'applications - Déclaration son Sinistre

Par ailleurs, l'Assuré devra fournir au Courtier gestionnaire tout document que l'Assureur estime nécessaire pour apprécier le bien-fondé de sa demande d'indemnisation. S'il l'estime nécessaire, l'Assureur pourra demander l'avis d'un expert pour apprécier le Sinistre. Si de mauvaise foi, l'Assuré utilise des documents inexacts comme justificatifs, use de moyens frauduleux ou fait des déclarations inexactes ou incomplètes, la Garantie ne sera pas acquise à l'Assuré. L'Assureur se réserve le droit d'exercer des poursuites judiciaires devant les juridictions pénales.

## 2. La garantie Interruption de séjour

### Prise d'effet et durée de la garantie

La Garantie prend effet immédiatement après la souscription du contrat d'assurance par l'Assuré de ladite Garantie au moment de l'achat du Voyage et du paiement de la cotisation auprès du Distributeur, our la durée du séjour indiquée sur la facture délivrée par le Distributeur, dans la limite de 90 jours consécutifs maximum.

La Garantie cesse :

- Automatiquement le dernier jour du Voyage indiqué sur la facture délivrée par l'organisateur de Voyages, dans la limite de 90 jours consécutifs, pour la Garantie interruption de Voyage,

- En cas d'exercice du délai de renonciation dans les conditions énoncées à l'article V ;

- Dans tous les autres cas prévus au Code des assurances.

### Objet de la garantie

Si l'Assuré doit interrompre son séjour, la garantie prévoit le remboursement de la portion des Prestations terrestres non utilisées au prorata temporis, à concurrence de 8 000€ TTC par Assuré pour l'un des motifs suivants :

- **Rapatriement médical de l'Assuré par une compagnie d'assistance pour cause de Maladie grave ou Accident corporel grave.**
- **Maladie grave, Accident corporel grave ou décès, d'un Membre de la famille de l'Assuré ne participant pas au Voyage.**
- **Vol, dommages graves d'incendie, explosion, dégâts des eaux, ou causés par les forces de la nature, dans les locaux privés ou professionnels, nécessitant impérativement la présence de l'Assuré afin de prendre les mesures conservatoires nécessaires.**

**L'indemnité Interruption de séjour sera calculée à partir du lendemain de la date du rapatriement, ou du retour anticipé, effectué par une compagnie d'assistance.**

## Limitation de la garantie

**La garantie Interruption de séjour ne pourra en aucun cas excéder le montant du Voyage avec un maximum de 8 000 € TTC par Assuré. Le maximum remboursé est de 40 000€** TTC **par évènement.**

## Obligation en cas de Sinistre

**Sous peine de déchéance, l'Assuré ou son représentant est tenu d'informer l'Assureur du Sinistre dans les 5 jours à partir du jour où il en a eu connaissance, sauf cas fortuit ou de Force majeure.**

**Votre dossier devra comporter les documents suivants :**

Pour obtenir l'indemnisation de son Sinistre, l'Assuré doit fournir les justificatifs suivants :

- **Dans tous les cas : les originaux des factures détaillées du voyagiste faisant apparaître les Prestations terrestres et les prestations de transport, le cas échéant l'attestation ou le justificatif de la compagnie d'assistance confirmant la date du rapatriement ou retour anticipé et son motif et le RIB de l'Assuré à l'assurance (pour permettre le virement de l'indemnité).**
- **En de Maladie ou cas d'Accident corporel : Certificat médical* initial précisant la date et la nature de l'Accident ou de la Maladie.**
- **En cas de décès d'un Membre de la famille de l'Assuré ne participant pas au Voyage : Copie du certificat de décès.**
- **En cas de dommages matériels : Copie de la déclaration de Sinistre effectuée auprès de l'Assureur du ou des biens sinistrés.**
- En cas de Vol : Copie du dépôt de plainte.

*Le certificat médical doit être établi par une Autorité médicale qui est un Tiers à l'Assuré.

Tous les justificatifs du Sinistre doivent être adressés au Courtier gestionnaire via les moyens indiqués à l'article I. Conditions d'application, clause Déclaration de Sinistre.

**Par ailleurs, l'Assuré devra fournir au Courtier gestionnaire tout document que l'Assureur estime nécessaire pour apprécier le bien-fondé de sa demande d'indemnisation.**

**S'il l'estime nécessaire, l'Assureur pourra demander l'avis d'un expert pour apprécier le Sinistre.**

**Si de mauvaise foi, l'Assuré utilise des documents inexacts comme justificatifs, use de moyens frauduleux ou fait des déclarations inexactes ou incomplètes, la Garantie ne sera pas acquise à l'Assuré.**

**L'Assureur se réserve le droit d'exercer des poursuites judiciaires devant les juridictions pénales.**

# III. LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## Subrogation

IMA ASSURANCES est subrogé à concurrence du coût de l'assurance accordée, dans les droits et actions d'un Assuré contre les Tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à une prise en charge par IMA ASSURANCES ; c'est-à-dire qu'IMA ASSURANCES effectue en lieu et place de l'Assuré, les poursuites contre la partie responsable si IMA ASSURANCES l'estime opportun.

## Signature

La souscription est validée par la Signature électronique de l'Assuré.

La Signature électronique désigne tout procédé technique répondant aux exigences du règlement eIDAS, et utilisé pour identifier l'Assuré et recueillir son consentement à la souscription du présent contrat, en garantissant le lien entre l'identité de l'Assuré et le contrat signé.

L'Assuré accepte expressément que, dans l'éventualité de l'utilisation du service de Signature électronique conformément à ce qui précède, le fichier de preuve et l'ensemble des éléments qu'il contient, relatifs à cette utilisation, sont admissibles devant les tribunaux et fait preuve des données et des faits qu'il contient.

## Résiliation

L'Assureur peut résilier le contrat par lettre recommandée avec accusé de réception au Domicile de l'Assuré mentionné aux Conditions Particulières :

- **À défaut de paiement de la Prime dans les 10 jours de son échéance, l'Assureur peut suspendre les garanties trente jours après mise en demeure de l'Assuré. 40 jours après l'envoi de la mise en demeure et à défaut de paiement, le contrat est automatiquement résilié ;**
- **En cas de déclaration du risque inexacte ou de non-déclaration d'aggravation du risque selon les modalités prévues par les articles L.113-4 et L.113-9 du Code des Assurances.**

## Modalités d'adhésion

- **Qui peut adhérer au Contrat ?**

Toute personne physique majeure résidant en France ayant effectué auprès du Distributeur, l'achat d'un ou plusieurs Voyages simultanément.

- **Comment adhérer au Contrat ?**

La personne physique majeure qui souhaite bénéficier de la Garantie pour le ou les Voyages achetés simultanément doit adhérer au Contrat en donnant son consentement à l'offre d'assurance en même temps que l'achat du ou des Voyages sur le site internet du Distributeur ou par téléphone auprès du Distributeur lors de la réservation de son ou ses Voyages après avoir pris connaissance du document d'information normalisé, de la fiche d'information et de conseil préalable ainsi que de la présente notice d'information et en avoir accepté les termes. La facture attestant le paiement du prix d'achat toutes taxes comprises du ou des Voyages doit être conservée sur un support durable.

- **Preuve de l'adhésion**

Les données sous forme électronique conservées par l'Assureur ou tout mandataire de son choix valent signature par l'Assuré, lui sont opposables et peuvent être admises comme preuve de son identité et de son consentement à l'offre d'assurance et aux termes de la présente Notice d'information.

- **Confirmation de l'adhésion au Contrat**

Le Courtier gestionnaire adresse à l'Assuré, par e-mail, un Certificat d'adhésion et la présente Notice d'information ainsi que, pour rappel, les documents d'informations précontractuelles, documents que l'Assuré s'engage également à conserver sur un support durable.

## Cotisation

Le montant de la cotisation dépend du montant total TTC du Voyage achetés par l'Assuré. Son montant est indiqué à l'Assuré avant son consentement à l'adhésion puis, une fois l'adhésion effectuée, sur le Certificat d'assurance. La cotisation d'assurance est payée par l'Assuré dans sa totalité auprès du Distributeur en même temps que l'achat du Voyage.

## Modalités d'indemnisation

Les frais remboursés par IMA ASSURANCES seront uniquement les frais applicables au jour de la survenance de l'événement donnant lieu à l'Annulation. IMA ASSURANCES ne remboursera pas les frais générés suite à la déclaration tardive de l'évènement.

Une fois toutes les pièces justificatives reçues et validées, dans les limites des garanties mentionnées ci-dessus, si l'Assuré est éligible à la Garantie, les frais sont remboursés à l'Assuré par virement, dans les 5 jours ouvrés qui suivent la date à laquelle le Courtier gestionnaire a validé le dossier de Sinistre. Si le Voyage est annulé ultérieurement auprès du Distributeur, le remboursement des frais d'Annulation, en cas de Maladie, n'interviendra qu'à compter de la date de la contre-indication constatée par une autorité compétente, conformément au barème d'Annulation figurant dans les conditions particulières de vente du Distributeur.

## Réclamations liées à un Sinistre et médiation

Une réclamation est une déclaration actant d'un mécontentement concernant les garanties d'assistance mises en œuvre, ou la relation avec l'Assureur au cours de cette mise en œuvre (une

demande de service ou de prestation, une demande d'information, de clarification ou une demande d'avis n'est pas une réclamation).

En cas de réclamation, les Assurés peuvent contacter le Service Consommateur de l'Assureur par courriel depuis le site www.ima.eu, Réclamations ou par courrier électronique à serviceconso@ima.eu ou par courrier au 118 avenue de Paris - CS 40 000 - 79 033 Niort Cedex 9.

Le Service Consommateur s'engage à accuser réception de la réclamation dans les dix jours ouvrables suivant son envoi, et à y apporter une réponse dans un délai de deux mois maximum à compter de la date d'envoi de la réclamation.

Si le désaccord persiste après la réponse du Service Consommateur ou en l'absence de réponse dans le délai règlementaire, les Assurés peuvent saisir le Médiateur de l'Assurance par mail à l'adresse suivante : www.mediation-assurance.org ou par courrier à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 PARIS CEDEX 09. La demande auprès du médiateur doit être introduite dans le délai d'un an à compter de la Réclamation écrite.

### Demandes de modifications

Pour toutes Demandes de modification du contrat (changement de dates de Voyage, d'adresse, ajout ou suppression d'un Assuré, …), l'Assuré s'engage à communiquer à Campings.com les modifications à prendre en compte par écrit le plus tôt possible. En cas de non-respect de cette obligation, IMA ASSURANCES se réserve le droit de suspendre les garanties couvertes par le présent contrat.

Campings.com met à disposition de l'Assuré un site Internet accessible à partir de l'adresse : www.campings.com

### Droit applicable

Le présent contrat est soumis au droit français.

## IV. EXCLUSIONS GÉNÉRALES À TOUTES LES GARANTIES

- **Les frais de dossier de moins de 50 euros, les frais de pourboire, les frais de visa ainsi que la cotisation versée au titre du Contrat d'assurance,**
- **Les prestations qui n'ont pas été demandées en cours de Voyage ou qui n'ont pas été organisées par l'Assureur, ou en accord avec l'Assureur,**
- **Les frais de restauration et d'hôtel,**
- **Les dommages provoqués intentionnellement par le Bénéficiaire et ceux résultant de sa participation à un crime, à un délit ou à une rixe, sauf en cas de légitime défense,**
- **Le montant des condamnations et leurs conséquences,**
- **L'usage de stupéfiants ou drogues non prescrits médicalement,**

- **L'état d'imprégnation alcoolique,**
- **Les frais de douane,**
- **La participation en tant que concurrent à un sport de compétition ou à un rallye donnant droit à un classement national ou international qui est organisé par une fédération sportive pour laquelle une licence est délivrée ainsi que l'entraînement en vue de ces compétitions,**
- **La pratique, à titre professionnel, de tout sport,**
- **La participation à des compétitions ou à des épreuves d'endurance ou de vitesse et à leurs essais préparatoires, à bord de tout engin de locomotion terrestre, nautique ou aérien,**
- **Les conséquences du non-respect des règles de sécurité reconnues liées à la pratique de toute activité sportive de loisirs,**
- **Les frais engagés après le retour du Voyage ou l'expiration de la garantie,**
- **Les Accidents résultants de votre participation, même à titre d'amateur aux sports suivants : sports mécaniques (quel que soit le véhicule à moteur utilisé), sports aériens, alpinisme de haute montagne, bobsleigh, chasse aux animaux dangereux, hockey sur glace, skeleton, sports de combat, spéléologie, sports de neige comportant un classement international, national ou régional,**
- **L'inobservation Volontaire de la réglementation du pays visité ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales,**
- **Les interdictions officielles, de saisies ou de contraintes par la force publique,**
- **L'utilisation par le Bénéficiaire d'appareils de navigation aérienne,**
- **Les dommages résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré conformément à l'article L.113-1 du Code des Assurances,**
- **Le suicide et la tentative de suicide,**
- **Les Épidémies et Pandémies, Pollutions, Catastrophes naturelles,**
- **Les grèves des transports en commun ou des raffineries,**
- **Les demandes de remboursement de la billetterie des moyens de transport pour se rendre sur le lieu de villégiature ou pour retourner au Domicile en cas d'interruption du Voyage,**
- **Les demandes de remboursement de prestations ne figurant pas sur le bulletin d'inscription au Voyage et donc non garanties (même si ces prestations sont achetées auprès du représentant local de l'organisateur sur place),**
- **Les interruptions de séjour dont l'événement générateur était connu avant le départ du Voyage,**
- **Un événement, une Maladie ou un Accident ayant fait l'objet d'une première constatation, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation avant la date d'adhésion au Contrat d'assurance,**
- **La grossesse y compris ses complications au-delà de la 28ème semaine et dans tous les cas, l'interruption Volontaire de grossesse, l'accouchement, les fécondations in vitro et leurs conséquences,**
- **Tout circonstance n'empêchant pas le départ ou n'empêchant pas de rester sur place jusqu'à la fin du Voyage,**

- **L'oubli de vaccination,**
- **La défaillance de toute nature, y compris financière, du transporteur rendant impossible l'exécution de ses obligations contractuelles,**
- **Le défaut ou l'excès d'enneigement,**
- **Tout événement médical dont le diagnostic, les symptômes ou la cause de ceux-ci sont de nature psychique, psychologique ou psychiatrique, et qui n'a pas donné lieu à une hospitalisation supérieure à 3 jours consécutifs ultérieurement à l'adhésion au Contrat d'assurance,**
- **Les conséquences de procédures pénales dont l'Assuré fait l'objet,**
- **Le fait que la destination géographique du Voyage est déconseillée par le Ministère des Affaires Étrangères français,**
- **D'un acte de négligence de la part de l'Assuré dans le cadre de la préparation du Voyage,**
- **De tout événement dont la responsabilité pourrait incomber à l'agence de Voyage en application du Code du tourisme en vigueur,**
- **La non-présentation, pour quelque cause que ce soit, de documents indispensables au Voyage, tels que passeport, carte d'identité, visa, titres de transport, carnet de vaccination sauf en cas de Vol, dans les 48 heures précédant le départ, du passeport ou carte d'identité,**
- **Les faits de Guerre ou de Guerre civile et les événements analogues, les émeutes, les troubles intérieurs, les actes de violence pour des motifs politiques, les Attentats ou les actes terroristes, les grèves, les lock-out et les conflits sociaux, les expropriations ou les interventions assimilables à une expropriation, les saisies, les retraits, les décrets ou les diverses interventions d'une autorité supérieure ainsi que les dommages découlant de Catastrophes naturelles ou de l'énergie nucléaire, l'utilisation d'engins de Guerre, explosifs et armes à feu**

**Par dérogation à l'exclusion "Epidémies, Pandémies, telles que définies par le Ministère de la Santé ou par l'OMS" est couvert l'Annulation ou l'interruption de Voyage par l'Assuré en raison d'une contamination au Covid-19 (SARS-CoV-2 ou coronavirus 2019 ou ses variants) et entraînant soit un traitement médical soit un isolement en cas d'absence de symptômes.**

**La garantie est étendue uniquement aux personnes "cas contact" participant au Voyage telles qu'indiquées au moment de l'adhésion au Contrat.**

**La garantie n'est applicable que si le schéma vaccinal de l'Assuré est complet.**

# V. DROIT DE RENONCIATION

Pour tout Voyage réservé plus d'un mois avant la date de départ, l'Assuré peut renoncer à son adhésion au Contrat dans les 30 jours calendaires suivants la réception des documents contractuels ou, en cas de période de gratuité, à compter de la date du paiement de tout ou partie de la première cotisation, sans justification et sans avoir à supporter de pénalité, à condition que votre contrat ne soit pas intégralement exécuté et que vous n'ayez déclaré aucun Sinistre. L'Assuré peut exercer son droit de renonciation en annulant simplement sa demande d'assurance dans son espace client sur le site du Courtier gestionnaire selon le modèle suivant : « Je soussigné(e), Nom, Prénom et Adresse, déclare renoncer à mon adhésion à l'Assurance « Annulation Campings.com», Date et Lieu, Signature ».

Le Courtier gestionnaire, au nom et pour le compte de l'Assureur, lui remboursera alors la cotisation d'assurance payée au moment de l'adhésion.

# VI. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

MEETCH Travel, SASU au capital de 100.000€ dont le siège social est situé au 18-20 rue du Faubourg du temple, 75011 Paris, immatriculée au RCS de Bobigny sous le n°508 290 947, en qualité d'intermédiaire d'assurance à titre accessoire dérogataire selon les conditions énoncées à l'article L513-1 du Code des assurances, collecte, en qualité de Responsable de Traitement, tout ou partie des catégories de données suivantes, dans le cadre de la souscription et la gestion du contrat d'assistance :

- des données relatives à l'identification du souscripteur et, le cas échéant des Assuré du contrat ;
- des données relatives à la situation familiale ;
- des données nécessaires à la souscription et l'application du contrat ainsi qu'au suivi de la relation contractuelle.

IMA ASSURANCES, société anonyme au capital de 157 000 000 euros entièrement libéré, entreprise régie par le Code des assurances, dont le siège social est situé 118 avenue de Paris - CS 40 000 - 79033 Niort Cedex 9, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Niort sous le numéro 481.511.632, soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution située 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 09, collecte, en qualité de Responsable de Traitement, tout ou partie des catégories de données suivantes, dans le cadre de l'exécution du contrat d'assistance :

- des informations nécessaires à la mise en œuvre des prestations d'assistance ;
- des données de localisation des personnes ou des biens : dans ce contexte, un service de géolocalisation du terminal mobile, soumis à l'accord préalable de l'Assuré, peut être proposé afin de mettre en œuvre plus efficacement les prestations d'assistance. En tout état de cause, les trajets ne sont pas tracés ;
- le cas échéant, des données relatives aux habitudes de vie, à la condition physique et la santé aux fins de mise en œuvre du programme d'accompagnement personnalisé pour

lesquelles l'Assuré a donné son consentement lors de la souscription du contrat ou la mise en œuvre des prestations d'assistance ;

- des données médicales pour lesquelles l'Assuré a donné son consentement lors de la souscription du contrat ou la mise en œuvre des prestations d'assistance.

Ces données sont utilisées par MEETCH Travel et IMA ASSURANCES, chacun pour leur périmètre respectif :

- au titre de l'exécution contractuelle pour :
  - la souscription et la gestion des contrats ;
  - l'exécution des contrats et en particulier la fourniture des prestations d'assistance ;
  - l'exercice des recours ainsi que la gestion des réclamations et des contentieux ;
- dans l'intérêt légitime du responsable de traitement, sauf opposition de l'Assuré aux coordonnées mentionnées après :
  - l'élaboration de statistiques, d'études techniques et d'analyses marketing, notamment pour optimiser les processus métiers, améliorer l'expérience Assuré en optimisant le parcours client, fournir des offres plus adaptées au marché et suivre la qualité des services rendus ;
  - les opérations relatives à la gestion clients et notamment le suivi de la relation (ex : passation d'enquête de satisfaction, enregistrement des appels) ;
  - le lancement de campagnes de prévention (ex : alertes liées à la survenance d'intempéries) ;
  - les opérations de prospection téléphonique et par courrier. L'Assuré peut s'opposer à recevoir de la prospection commerciale par voie téléphonique en s'inscrivant gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site internet : www.bloctel.gouv.fr ou par courrier postal à Société Opposetel - Service Bloctel - Bâtiment A1 2-98 bd Victor Hugo, 92110 Clichy. Cette inscription interdit à un professionnel de le démarcher téléphoniquement sauf en cas de relations contractuelles préexistantes ;
- dans le cadre des obligations légales :
  - la mise en œuvre de dispositifs en matière de lutte contre la fraude. En cas de détection d'une anomalie, d'une incohérence ou d'un signalement, une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude peut être réalisée ;
  - la réponse à des demandes officielles émanant d'une autorité publique ou judiciaire dûment habilitée ;
  - la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. A ce titre, le traitement de surveillance des contrats peut aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon conformément aux dispositions de la loi en la matière ;
  - le déploiement de dispositif de lutte contre la corruption ;
  - la gestion des demandes des droits (accès, opposition…).

Avec le consentement de l'Assuré, ces données peuvent être utilisées à des fins de prospection électronique afin de lui proposer des produits équivalents ou complémentaires à la prestation d'assistance.

Ces données peuvent être transmises par IMA ASSURANCES ou accessibles aux entités suivantes, ayant besoin d'en connaître et dans la limite de leurs attributions respectives :

- aux distributeurs et prestataires en charge de la gestion du portefeuille client ;
- aux prestataires chargés de l'exécution des prestations d'assistance ainsi qu'à tout intervenant dans l'opération d'assistance y compris les autorités pour l'obtention des éventuelles autorisations nécessaires. Certains prestataires d'assistance peuvent avoir la qualité de responsable de traitement ; ils collectent et traitent alors les données personnelles dont ils sont destinataires conformément à leur propre politique de confidentialité ;
- aux sous-traitants techniques pour les opérations d'administration et de maintenance informatiques ;
- aux entités du Groupe IMA intervenant en qualité de sous-traitant pour les finalités visées ci-dessus ;
- aux syndicats et fédérations professionnels pour les opérations pilotées par ou à l'initiative de ces organismes ;
- à *MEETCH Travel* à des fins de reporting d'activité, à l'exception des éventuelles données médicales et sauf opposition notifiée aux coordonnées ci-dessous.

En outre, elles peuvent faire l'objet d'une mutualisation avec les données d'autres assureurs dans le cadre d'un dispositif professionnel ayant pour finalité la lutte contre la fraude et dont le responsable du traitement est l'ALFA (l'Agence pour la Lutte contre la Fraude à l'Assurance). Les données mutualisées sont les données relatives aux contrats d'assurance automobile et aux sinistres déclarés aux assureurs. Dans ce cadre, les données sont destinées au personnel habilité de l'ALFA, ainsi qu'aux organismes directement concernés par une fraude (organismes d'assurance, autorités judiciaires, officiers ministériels, auxiliaires de justice, organismes tiers autorisés par une disposition légale ou règlementaire). Pour l'exercice des droits dans le cadre de ce traitement, le bénéficiaire peut contacter l'ALFA, 1 rue Jules Lefebvre, 75431 Paris Cedex 09.

Elles sont susceptibles d'être transmises hors de l'Union Européenne en cas d'événement générateur survenant hors de cette territorialité et/ou d'être accessibles depuis des pays tiers à l'Union Européenne dans le cadre d'opérations d'administration et de maintenance informatiques.

Les données ne sont en aucun cas cédées à un tiers à des fins commerciales. Les données enregistrées sur l'espace personnel digitalisé ne sont accessibles à personne, à l'exception des administrateurs habilités en cas d'opérations d'administration et de maintenance du portail.

Les données de santé sont conservées chez un hébergeur de données de santé pour toute la durée du contrat ; elles sont ensuite archivées pendant la durée de la prescription.

La demande de mise en œuvre des prestations emporte autorisation expresse des bénéficiaires à IMA ASSURANCES de communiquer les informations médicales susceptibles d'être collectées à tout professionnel devant en connaître pour accomplir la mission qui lui est confiée. Dans ces conditions, les Assurés reconnaissent libérer les professionnels de santé susceptibles d'intervenir

dans la mise en œuvre des garanties de leur obligation de secret professionnel sur les informations médicales.

Dans le cas où l'Assuré fournit des informations sur des tiers, l'Assuré s'engage à les informer de l'utilisation de leurs données comme défini au présent article.

Des enregistrements ou double-écoutes sont réalisés sur une partie des appels à destination des services d'assistance d'IMA ASSURANCES dans le cadre de :

- la montée en compétence des collaborateurs ;
- le suivi du conseil et de la qualité de la relation client ;
- la constitution d'éléments factuels exploitables dans le cadre de la prévention et la résolution des litiges, contentieux et précontentieux ;
- la protection des collaborateurs en cas d'agressions verbales et incivilités à leur encontre ;
- la réalisation d'expérimentations en lien avec les objectifs de management et de suivi de la qualité ainsi qu'autour d'analyses des conversations via des techniques d'intelligence artificielle ;
- la gestion des demandes d'exercice de vos droits ;
- la mise en œuvre de dispositifs de contrôles, notamment en matière de lutte contre la fraude et la corruption.

Ces enregistrements sont destinés aux seules personnes habilitées d'IMA ASSURANCES et sont susceptibles d'être transmis et/ou accessibles par les prestataires techniques intervenant dans la mise en place et l'analyse des conversations téléphoniques. L'Assuré peut s'y opposer en le signalant au conseiller lors des contacts téléphoniques.

Les données sont conservées au maximum pendant la durée de la relation contractuelle majorée des délais de prescription en vigueur. Elles sont ensuite anonymisées pour être conservées à des fins statistiques. Les enregistrements sont conservés pour une durée de six mois, sauf en cas de contentieux où ils sont conservés pour la durée du contentieux et jusqu'à l'expiration des voies de recours.

Pour les finalités soumises à consentement, l'Assuré peut, à tout moment, le retirer auprès du Délégué à la Protection des Données aux coordonnées ci-dessous. Dans ce cas, il accepte de ne plus bénéficier des services associés.

Dans les conditions prévues par la loi, l'Assuré dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, de limitation, de portabilité et d'opposition. Il peut les exercer, sous réserve de la fourniture d'une pièce justificative d'identité, aux coordonnées suivantes : IMA GIE - Direction des Affaires Juridiques – Déléguée à la Protection des Données - 118 avenue de Paris – 79000 Niort – dpo@ima.eu.

L'Assuré dispose du droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle en matière de protection des données personnelles compétente s'il considère que le traitement de données à caractère personnel le concernant constitue une violation des dispositions légales.

# VII. CONDITIONS RESTRICTIVES D'APPLICATION

### Fausse déclaration

La fausse déclaration intentionnelle de l'Assuré, lors de la survenance d'un évènement garanti entraine la perte du droit à garantie. Il appartient à l'Assisteur d'établir le caractère frauduleux de la déclaration.

**IMA ASSURANCES**, société anonyme au capital de 157 000 000 euros entièrement libéré, entreprise régie par le Code des assurances, dont le siège social est situé 118 avenue de Paris - CS 40 000 - 79033 Niort Cedex 9, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Niort sous le numéro 481.511.632, soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution située 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 09.

**Campings.com**, SASU au capital de 100.000€ dont le siège social est situé au 18-20 rue du Faubourg du temple, 75011 Paris, immatriculée au RCS de Bobigny sous le n°508 290 947, en qualité d'intermédiaire d'assurance à titre accessoire dérogataire selon les conditions énoncées à l'article L513-1 du Code des assurances.

**PHENOMEN,** SAS au capital de 10 000 € dont le siège social est situé 141 AVENUE DE WAGRAM, immatriculée au RCS de Paris sous le n°833 740 699 et à l'ORIAS sous le n°18000514.